

17 juin 2013. – ORDONNANCE n° 13-073 portant organisation et fonctionnement du Haut commandement militaire (*J.O.RDC., 22 juin 2013, n° spécial, col. 113*)

Le président de la République,

Vu la [Constitution](#), telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 191;

Vu la [loi organique 11-012 du 11 août 2011](#) portant organisation et fonctionnement des Forces armées, spécialement en ses articles 22 et 25;

Vu la [loi 13-005 du 15 janvier 2013](#) portant statut du militaire des Forces armées de la République démocratique du Congo, spécialement en ses articles 1^{er}, 2, 3, 73 et 74;

Vu l'[ordonnance 12-007 du 11 juin 2012](#) portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'[ordonnance 12-008 du 11 juin 2012](#) fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, [point B-2](#);

Sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres;

Le Conseil supérieur de la défense entendu;

Ordonne:

Chapitre I^{er} DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1^{er}. La présente ordonnance fixe l'organisation et le fonctionnement du Haut commandement militaire.

ART. 2. Le Haut commandement militaire est la structure des Forces armées réunissant les hauts responsables militaires pour étudier les grandes questions de l'Armée.

ART. 3. Le Haut commandement militaire a pour missions de:

- évaluer les capacités opérationnelles des unités, les menaces et les risques ainsi que les contraintes budgétaires et administratives;
- élaborer des propositions concrètes pour le développement de l'Armée.

Chapitre II DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Section 1^{re} De l'organisation

ART. 4. Sont membres du Haut commandement militaire:

- le chef d'État-major général;
- les chefs d'État-major général adjoints;
- les sous-chefs d'État-major l'État-major général;
- le chef d'État-major de la force terrestre;
- le chef d'État-major de la force aérienne;
- le chef d'État-major de la force navale;
- les commandants des zones de défense;
- le commandant du corps logistique;
- le commandant du corps de santé militaire;
- le commandant du corps des troupes de transmissions;

- le commandant du corps du génie militaire;
- le commandant général des écoles militaires;
- le commandant du service d'éducation civique, patriotique et d'actions sociales;
- le commandant du service de communication et d'information des Forces armées.

Section 2

Du fonctionnement

- ART. 5.** Le Haut commandement militaire est présidé par le chef d'État-major général.
En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le chef d'État-major général adjoint ayant la préséance.
- ART. 6.** Le Haut commandement militaire se réunit trimestriellement et chaque fois que nécessaire, sur convocation du chef d'État-major général qui soumet préalablement pour approbation, le projet de l'ordre du jour au président de la République, commandant suprême des Forces armées, le ministre de la Défense nationale informé.
- ART. 7.** Le commandant du service de communication et d'information des Forces armées tient le secrétariat des réunions du Haut commandement militaire.
- ART. 8.** À l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est dressé et transmis au président de la République, commandant suprême des Forces armées, le ministre ayant la défense nationale dans ses attributions informé.
- ART. 9.** Le règlement d'ordre intérieur fixe les règles concernant notamment l'organisation du secrétariat, le déroulement des débats et l'adoption des propositions à soumettre à l'autorité compétente.
- ART. 10.** Le Haut commandement militaire peut convier à ses réunions toute personne dont l'expertise est nécessaire.

Chapitre III

DES DISPOSITIONS FINALES

- ART. 11.** Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.
- ART. 12.** Le ministre de la Défense nationale et Ancien combattants est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 juin 2013.

Joseph Kabila Kabange
Augustin Matata Ponyo Mapon
Premier ministre